

Montréal, le 21 décembre 2021

**Paule Hamelin**  
Ligne directe : 514-392-9411  
[paule.hamelin@gowlingwg.com](mailto:paule.hamelin@gowlingwg.com)

**VIA LE SDÉ**

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital**  
**Dossier de la Régie : R-4156-2021 – phase 2**  
**Notre dossier : L153570010**

---

Chère consœur,

Par la présente, l'ACIG soumet respectueusement ce qui suit en réponse aux commentaires formulés par les Demanderesses dans leur correspondance du 16 décembre dernier (B-0035) relativement au dossier mentionné en titre.

**Commentaire général sur l'intervention de l'ACIG**

Tout d'abord, les Demanderesses ont fait un commentaire sur le caractère général de notre intervention en lien avec le délai qui nous a été accordé par la Régie pour le dépôt de notre intervention et budget de participation.

À ce titre, il y a lieu de mentionner que le délai requis a notamment servi à nous permettre de faire les démarches pour retenir les experts appropriés. Nous nous sommes livrés à un exercice sérieux et les Demanderesses ne sont pas sans savoir que ces démarches prennent un temps considérable.

Par ailleurs, dans la mesure où les conclusions recherchées dans le présent dossier dépendront largement de l'analyse d'experts indépendants, nous sommes d'avis qu'il est tout à fait compréhensible que les conclusions recherchées et les intentions exprimées demeurent volontairement générales. En effet, il serait surprenant que les experts retenus formulent des conclusions sans avoir effectué le travail complètement et inadéquat de notre part de proposer les conclusions recherchées. Tous auront néanmoins compris que l'ACIG entend contester les hausses proposées des taux de rendement ainsi que les nouvelles structures de capital sans compter l'impact allégué des différents risques d'affaires, nouveaux et anciens sur ces taux de rendement.

## Commentaires par les Demanderesses sur les sujets d'intervention

Les Demanderesses soumettent que les intervenants font état des mêmes sujets et qu'il semble y avoir un risque de duplication. À nouveau, cela s'explique par le fait qu'une très grande partie du dossier sera tributaire des expertises à venir en matière de taux de rendement, structures de capital et risques d'affaires. La compréhension de la soussignée est que les intervenants collaborent déjà et sont disposés à continuer cette collaboration pour éviter, dans la mesure du possible, les risques de duplication.

Les Demanderesses mentionnent aussi que l'ACIG soulève des enjeux qui débordent le cadre de l'analyse du présent dossier, cadre d'analyse qui n'a pas encore été déterminé par la Régie et qui le sera seulement par le biais de la décision procédurale à venir.

En effet, selon les Demanderesses, le présent débat devrait faire totalement abstraction de l'impact de la hausse des taux de rendement sur les tarifs. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation pour les motifs qui suivent.

Tout d'abord, l'ACIG tient à mentionner que dans sa demande d'intervention elle fait mention de sa volonté de : « *Traiter de l'impact des hausses de taux de rendement proposées notamment sur les tarifs* »<sup>1</sup>. Pour l'ACIG, il ne s'agit pas de traiter spécifiquement de l'impact des taux de rendement sur les tarifs, mais d'apprécier l'impact de la modification du taux de rendement en prenant en compte l'ensemble des aspects qui peuvent être affectés par une redéfinition du taux de rendement.

L'ACIG réfère la Régie à la décision D-2013-036 dans laquelle cette dernière se prononce sur sa compétence sur la fixation du taux de rendement en vertu de l'article 32 de la Loi et où elle mentionne posséder une large discrétion dans l'établissement du « rendement autorisé ». Nous croyons que c'est ce cadre d'analyse que la Régie devrait considérer pour les fins de ce dossier et ne devrait pas prématurément mettre de côté certains éléments forts pertinents pour les fins de la détermination du « rendement autorisé » :

« [17] Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la compétence de la Régie en matière de taux de rendement, il y a lieu de rappeler la distinction entre l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 49 de la Loi. En effet, cette dernière disposition mentionne que la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif en application de l'article 48 de la Loi, « *permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification* ». L'article 48 de la Loi étant visé par l'article 25 de la Loi, la Régie doit alors « *tenir une audience publique* ».

[18] La compétence de la Régie en vertu de l'article 32 de la Loi et celle découlant des articles 48 et 49 de la Loi sont distinctes l'une de l'autre et reçoivent un traitement procédural différent. À cet égard, on peut référer à la décision D-2012-076 :

« [68] Lorsque, de temps à autre, elle procède à cet exercice [de détermination du taux de rendement], généralement en s'appuyant sur des preuves d'expert, la Régie détermine un taux de rendement dit « autorisé ». Par la suite, ce taux

---

<sup>1</sup> [C-ACIG-0007](#), page 2

*autorisé servira d'intrant dans l'exercice d'établissement de tarifs justes et raisonnables. » [Nos soulignés]*

[19] Ainsi, dans un premier temps, la Régie détermine le taux de rendement d'un distributeur aux termes de l'article 32 de la Loi. Dans un deuxième temps, selon les articles 48 et 49 de la Loi, lorsque la Régie fixe un tarif, elle s'assure que ce tarif permet un rendement raisonnable sur la base de tarification. »

En effet, l'ACIG est d'avis que l'étude de l'impact de la modification des taux de rendement doit pouvoir être faite en prenant en compte l'ensemble des variables qui la compose, dont l'impact sur les tarifs, les amortissements ...etc. À cet effet, l'ACIG tient à souligner que le Dr Brown, dans son analyse du risque d'affaires mentionne, entre autres choses, la question de la capacité des investisseurs à récupérer leur capital<sup>2</sup>. Cet aspect du dossier est important pour l'ACIG, car elle estime qu'en cas de baisses importantes des volumes de gaz distribués, ce sont ses clients qui risquent de supporter le coût des amortissements restants qui se répercuteront sur les tarifs de distribution.

La question des coûts d'amortissements est un enjeu à la fois pour les distributeurs, mais aussi et surtout pour les clients restants qui devront supporter des hausses tarifaires importantes. Ce faisant, l'ACIG souhaite analyser cette composante de l'impact du taux de rendement sur les tarifs avant de se prononcer sur la demande des distributeurs.

De plus, l'ACIG souligne le fait qu'un des risques d'affaires mis de l'avant est la position concurrentielle du gaz par rapport à l'électricité. Dans son rapport, la firme Aviseo<sup>3</sup> mentionne que l'électricité est le principal concurrent au gaz naturel du fait de son coût plus bas et de la prévisibilité des tarifs et mentionne la question d'« élasticité-prix » et des enjeux de concurrence<sup>4</sup>.

Aussi, nous constatons que les rapports d'expertises soumis par les Demanderesses traitent d'impacts potentiels qui se reflèteront dans les tarifs. À cet effet, et à la lumière de la décision D-2013-036 de la Régie, l'ACIG estime que la question des tarifs ne peut pas être simplement évacuée du cadre d'analyse de la présente demande de modification des taux de rendement.

L'ACIG reste donc convaincue que tous les aspects du dossier doivent être abordés par les intervenants pour apprécier au mieux l'impact de la modification des taux de rendement et des structures de capital des Demanderesses dans le but d'établir un taux de rendement qui puisse à la fois répondre aux besoins des Demanderesses et de leurs clients.

Finalement, la question de l'impact potentiel de la hausse des taux de rendement sur les tarifs devrait pouvoir être considérée dans le cadre de cette demande qui nécessite de concilier « *entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur.* »

---

<sup>2</sup> [B-0027](#), Question 12, page 8, ligne 16 à ligne 27

<sup>3</sup> [B-0028](#), rapport Aviseo, page 22, ligne 1 à ligne 3

<sup>4</sup> [B-0028](#), rapport Aviseo, pages 13

L'ACIG tient, par ailleurs, à rassurer la Régie sur le fait que l'ACIG ne focalisera pas son analyse et ses conclusions sur le seul aspect tarifaire. L'ACIG rappelle qu'elle a toujours participé aux dossiers sur le taux de rendement en accord avec les principes régissant l'étude du taux de rendement.

Les Demanderesses indiquent également que les risques d'affaires des Demanderesses devraient être évalués, encore une fois, en vase clos, sans permettre à l'ACIG d'invoquer les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour mitiger ces risques d'affaires allégués. Avec respect pour l'opinion contraire, les éléments possibles de minimisation permettent justement d'évaluer la portée d'un risque d'affaires.

En effet, l'ACIG est d'avis que le processus d'étude du taux de rendement doit permettre de questionner les moyens de mitigation des risques identifiés par les experts mandatés par les Demanderesses. Le rapport de la firme Aviseo propose un certain nombre de risques d'affaires liés entre autres aux changements climatiques qui peuvent se matérialiser dans le temps. Ces risques qu'ils soient des risques règlementaires, physiques, économiques ou commerciaux vont devoir être intégrés dans l'appréciation du risque d'affaires des distributeurs. Or, on constate qu'il n'est pas fait mention d'un horizon temporel clair ni de moyens de mitigation de ces risques.

En outre, l'ACIG se demande pourquoi les Demanderesses s'opposent à ce que les intervenants au dossier se saisissent de cette question et essaient d'apporter des points de vue différents notamment sur des mesures de mitigation qui peuvent limiter la survenue de certains risques ou de s'y adapter sans que cela ne passe par une simple augmentation des tarifs.

Pour l'ACIG, les Demanderesses prennent une position qui n'est pas tenable, car elles souhaitent visiblement que la Régie et les intervenants se contentent des rapports d'experts soumis par ces dernières sans pouvoir les questionner ou apporter des éléments ou faits nouveaux pour alimenter le débat et permettre une prise de décision fondée sur des éléments autres que ceux apportés par les Demanderesses.

Quant au soi-disant nouveau sujet qu'est la « transition énergétique » qui serait amené selon les Demanderesses par l'ACIG, nous tenons à mentionner que l'étude Aviseo<sup>5</sup> au soutien de la demande y fait déjà abondamment référence lorsqu'il est question d'initiatives gouvernementales, de gaz naturel renouvelable et d'hydrogène, pour ne nommer que ces sujets.

L'ACIG rappelle que l'étude fournie par la firme Aviseo consacre deux sections de son étude aux politiques publiques et environnementales et au contexte énergétique québécois. À cet égard, l'ACIG exprime son incompréhension totale quant à la position des Demanderesses de s'opposer à ce que l'ACIG traite des questions liées à la transition énergétique qui sont à la base de l'étude fournie par la firme Aviseo.

L'ACIG est d'avis que les questions liées à la transition énergétique doivent faire partie des sujets que les intervenants au dossier doivent aborder, car ils pourront apporter des perspectives complémentaires à celles fournies par les Demanderesses.

---

<sup>5</sup> [B-0028](#), rapport Aviseo, aux pages 6 à 12 et aux pages 19 à 27

L'ACIG rappelle que les Demanderesses ont introduit une nouvelle catégorie de risque d'affaires liée aux changements climatiques et de ce fait, elles ne peuvent pas s'opposer à ce que les intervenants puissent s'exprimer sur le sujet.

De plus, l'ACIG souhaite rappeler la position de la Régie à l'effet qu'elle exerce, dans le cadre de la détermination du taux de rendement d'un distributeur, sa compétence d'une manière non cloisonnée et ce, pour concilier l'intérêt public, la protection du consommateur et un traitement équitable du distributeur<sup>6</sup> :

« [20] En l'espèce, la Régie est saisie d'une demande pour déterminer le taux de rendement du distributeur en application de l'article 32 de la Loi. La Régie n'exerce pas cette compétence, ni aucune autre compétence, dans l'abstrait ou de manière cloisonnée. De par sa mission, ses pouvoirs et sa connaissance d'office, la Régie possède une expertise et une compétence lui permettant de traiter un dossier en fonction d'un contexte donné et d'établir le mode procédural approprié. De plus, lorsqu'elle exerce l'une ou l'autre de ses compétences, la Régie doit assurer « la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable » du distributeur. »

À cet effet, l'ACIG est d'avis que si les intervenants sont privés du droit de questionner les enjeux liés à la transition énergétique et aux changements climatiques et d'apporter leurs analyses et leurs recommandations, la Régie se privera d'éclairages supplémentaires pour la prise de sa décision.

Dans une perspective plus large, l'ACIG est d'avis que ce dossier est un dossier qui va au-delà de la simple analyse technique du taux de rendement puisque les Demanderesses introduisent de nouvelles catégories de risques d'affaires qui doivent toutes être adressées. Nous ne pouvons, selon nous, traiter de cette demande en se restreignant au seul cadre d'analyse souhaité par les Demanderesses.

Maintenant, pour ce qui est des expertises annoncées, nous estimons avoir décrit avec suffisamment de détails l'objet de ces dernières. Les Demanderesses nous reprochent que les experts annoncés traitent tous les deux des risques d'affaires or, de leur côté, leurs experts Dr. Villadsen et Dr. Brown opinent tous les deux sur ces mêmes enjeux. Les experts retenus répondront à ces expertises. Aussi, les Demanderesses ne justifient aucunement en quoi il y aurait lieu de mettre de côté la règle procédurale prévue au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> et de procéder aux demandes de reconnaissance de statut d'expert à ce stade-ci du processus plutôt qu'à 30 jours de la date d'audition. Néanmoins, nous nous en remettons à la Régie en ce qui a trait au moment opportun pour effectuer ce débat.

---

<sup>6</sup> [D-2013-036](#)

<sup>7</sup> [chap. R-6.01, r.4.1](#) article 30

Par ailleurs, il nous apparaît clair de la correspondance transmise que seuls deux experts ont été retenus par l'ensemble des intervenants en collaboration:

« À cet effet, l'ACIG confirme avoir retenu les services des experts suivants en collaboration avec les autres intervenants au présent dossier, tel qu'encouragé par la Régie :

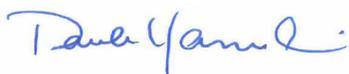
- Dr. Laurence Booth qui sera appelé à fournir une expertise relativement aux taux de rendement demandés par les demanderesse, les modifications proposées aux structures de capital et le risque d'affaires.
- Dr. Asa Hopkins qui témoignera sur la question du risque d'affaires. »<sup>8</sup>

Finalement, compte tenu de la collaboration annoncée avec les autres intervenants et pour éviter qu'un seul intervenant, en l'occurrence l'ACIG, soit tenue d'assumer seule les frais de ces experts en attente d'une décision finale de la Régie, il nous apparaît juste et approprié pour la Régie d'accorder l'avance demandée qui est au surplus raisonnable lorsque l'on considère les coûts envisagés par les Demanderesse.<sup>9</sup> Nous estimons pleinement satisfaire les critères applicables en matière de paiement de frais intérimaires selon le *Guide de paiement de frais 2020*.<sup>10</sup>

En terminant, nous tenons à rappeler l'importance d'accorder aux intervenants, dans la mesure du possible, des moyens comparables à ceux des Demanderesse afin de pouvoir leur permettre d'intervenir adéquatement, efficacement et à « armes égales » dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
PH/st

---

<sup>8</sup> [C-ACIG-0006](#)

<sup>9</sup> [B-0010](#)

<sup>10</sup> Article 9 : « Lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, un participant peut demander des frais intérimaires. Ces frais doivent être raisonnables et sont sujets au critère d'utilité de la participation et seront déduits des frais totaux accordés en fin de dossier. »